



## ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, l'avis favorable de la Subdivision de Masseube en date du 19 mai 2026 ;

**VU**, la demande formulée le 1<sup>er</sup> juin 2026 par Monsieur Vincent Solles, responsable de chantier pour l'entreprise Eurovia Gers STPAG sise Jamon zone artisanale 32310 Valence sur Baise, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public au carrefour du boulevard des Cordeliers, de l'avenue Laplagne et du boulevard Centulle III à Mirande **pour des travaux de réfection de voirie les 2 et 3 juin 2026.**

### ARRETE

**Art 1er** : L'Entreprise Eurovia Gers STPAG est autorisée à occuper le domaine public au carrefour du boulevard des Cordeliers, de l'avenue Laplagne et du boulevard Centulle III à Mirande **pour des travaux de réfection de voirie les 2 et 3 juin 2026.**

**Art 2** : L'Entreprise Eurovia Gers STPAG et les services techniques de la ville de Mirande sont chargés de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Art 3** : A cet effet la circulation des véhicules sera interdite les 2 et 3 juin 2026 sur les voies suivantes :

- Boulevard Centulle III, portion de voie située entre la rue Laffite et la rue Laplagne ;
- Avenue Laplagne, portion de voie comprise entre le boulevard des Cordeliers et le chemin Saint Jean de Lézien ;
- Rue Laplagne, portion de voie comprise entre la rue Valentées et le boulevard Centulle III ;
- Boulevard des Cordeliers, portion de voie comprise entre la rue Sérignac et la rue Laplagne.

**Art.4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art 5** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 1<sup>er</sup> juin 2026.

**Le Maire,**

  
**Bernard DOREY**

**Notifié le**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

